

Le consentement explicite

Posted on 27 décembre 2024 by Patrick Rouillier

Les affaires de viol se terminent très souvent par un « non-lieu » et achoppent souvent sur la notion de consentement, l'accusé estimant la victime « consentante » ce qu'elle dément. Les femmes s'estiment, à juste titre lèsées lors de ces procédures, alors que la présomption de viol est très forte mais qu'elle ne peut être prouvée. La présomption d'innocence s'impose alors. Pour cela nos techno-juriste on avancé la notion de « consentement explicite. » Avant toute relation sexuelle, la femme devrait exprimer son « consentement explicite ».

Dans l'esprit, sinon dans la lettre, le consentement de l'homme n'est pas explicitement réclamé, ce qui suppose qu'il est présumé consentant par principe et ceci amène deux réflexions

1. L'homme est présumé consentant et se présente alors comme un prédateur potentiel. C'est lui donner une position qui n'est pas à son honneur et ne peut qu'attiser les relation entre les sexes
2. L'homme étant considéré consentant, son consentement n'est pas pris en compte. Il est devenu acteur passif dans la relation sexuelle dans laquelle la femme aurait le rôle moteur par son consentement ou non. C'est pas pour a paix dans les ménages.

On se retrouve un peu dans le vieil adage : « l'homme propose, la femme dispose », qui n'est plus guère d'actualité puisque la femme à revendiquée et obtenue les droit à proposer.

Revenons au « consentement explicite ». C'est une évidence morale qui n'est pas seulement le fait de la relation sexuelle. Dans toutes actions entreprises à deux, le consentement mutuel des parties est un « must ». Il est traduit juridiquement dans un contrat, réciproquement approuvé et signé ,(qui devient alors une forme de « consentement explicite »)

Quand est-il dans une relation sexuelle ? S'il est moral et normal qu'une relation, quel qu'elle soit, soit fondée sur un consentement mutuel, sa mise en place dans un système juridique basé sur la notion de preuve et notamment dans les cas de viol est délicate. Il s'agit de délits commis « à huis clos » et sans témoins, dans lesquels l'apport de preuves est quasiment impossible. Comment un juge peut-il trancher entre deux versions des faits totalement contradictoires. C'est la limite du « consentement explicite ». Comment établir si un tel consentement à été donné alors qu'il ne peut s'agir que d'un accord verbal et sans témoins. De plus, à

l'approche d'une relation sexuelle, chez un individu, la notion d'attirance physique peut se heurter à un refus moral, et les pensées ne sont pas toujours aussi précises. On en arrive, avant chaque rapport à devoir établir un véritable contrat daté et signé entre les deux parties (inutile d'être représenté par son avocat !)

Notons que même dans le mariage, ou le consentement de principe n'est plus reconnu (notion de viol conjugal), on sera amené à devoir fournir une preuve de « consentement explicite » avant tout rapport pour éviter toute contestation ultérieure.

Selon nos techno-juriste on pourrait, pour garantir aucune contestation ultérieure, remplir un formulaire du type

Je soussigné X.... déclare accepter un rapport sexuel avec X ... dans les conditions suivantes :

Masturbation : OUI NON

Fellation : OUI NON

.....

Flagellation : OUI NON

Fait à ... le ...

Date et signature

A conserver durant 20 ans (durée moyenne de la prescription pour viol)

Voilà chacun couvert contre tout recours en justice. Merci Kafka, tu es de retour parmi nous

Je me suis moqué de nos techno-juristes mais, en fait, je n'ai rien de mieux à proposer. Notre système de justice, rendue par des individus qui n'ont pas connaissance des faits réels, est entièrement basé sur la logique, la déduction et la preuve à défaut d'aveux. Autant d'éléments cognitifs qui ont bien du mal à être évalués et jugés dans le domaine de l'affect et particulièrement dans celui tabou à sexualité. Les comportements humains sont loin d'être dictés par la logique pure. Les émotions, les appels inconscients offusquent souvent nos analyses cognitives et savoir soi-même, sur le coup, si on consent ou non n'est pas si évident. Après coup on a tendance à privilégier la position qui nous est favorable.

Notre système judiciaire bien adapté pour juger les faits, le factuel, est totalement

inadapté quand il faut juger la personne, l'humain. Surtout quand l'état, via la justice, doit s'imiscer dans la sphère privée. Il est souvent difficile de faire la part des choses et de crédibiliser les témoignages.

En ce qui concerne les « experts psychiatriques » chargés de déterminer le profil psychologique des accusés (mais pas toujours celui des victimes) ... je demande un Joker !

La relation homme-femme est très complexe car fondée sur une double réalité sociétale et naturelle. La société fondée sur la protection collective contre les abus individuels, l'égalité dans une réglementation non genrée, alors que la nature nous propose une vision mâle-femelle fondée sur la nécessité de reproduction. Aller vers l'une sans oublier l'autre est un exercice difficile, comme marcher sur une corde raide sans savoir de quel côté on va tomber.